



COVID-19 – Service des explosifs

La révision du 9 décembre 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière comble une lacune en mentionnant les examens à l'art. 6d.

Les examens ainsi que les formations prescrites pour obtenir un permis de minage ou d'emploi ou pour prolonger un tel permis sont désormais régis à l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26).

Concrètement, cette révision implique ce qui suit :

Minage

Activités présentielles :

- L'enseignement menant à l'obtention d'un permis de minage ou d'emploi ainsi que les formations complémentaires nécessaires à la prolongation des autorisations relatives au permis de minage ou d'emploi sont soumis à la règle d'exception prévue à l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 1 : certaines activités d'enseignement qui font partie intégrante d'une filière de formation et pour la réalisation desquelles une présence sur place est indispensable peuvent avoir lieu en présentiel. Dans ce cas, des mesures de protection doivent toujours être mises en œuvre.

Examens et nombre de participants :

- En vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 2, les examens menant à l'obtention d'un permis de minage ou d'emploi peuvent avoir lieu en présentiel. Dans ce cas, un plan de protection conforme à l'art. 4 doit toujours être élaboré et respecté.
- En outre, il convient d'observer l'art. 6d, al. 1^{bis} : dans des cas dûment motivés, le nombre de participants à un examen peut être supérieur à 50. Il est donc possible de dépasser la limite de 50 personnes édictée à l'art. 6, al. 1 sur justification. Dans de tels cas, le respect des prescriptions relatives au port du masque et au maintien des distances doit être garanti. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire si la limite de 50 personnes est dépassée, mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de l'autorité cantonale, pour quelles raisons il n'était par exemple pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

Remarques importantes

- En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4 (plan de protection) et à l'art. 6d entre autres.
- En vertu de l'art 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les cantons peuvent décider de mesures supplémentaires à appliquer.

Contact

Le SEFRI se tient à votre disposition pour toute question : [sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch](mailto:sbf.sprengwesen@sbfi.admin.ch)

Liens

- Office fédéral de la santé publique (OFSP) : [Coronavirus : mesures et ordonnances](#)
- SEFRI : [Coronavirus – Informations du SEFRI](#)

09.12.2020, Service des explosifs